

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2022-658**  
remplaçant le règlement 2021-638 sur la  
rémunération des membres du conseil

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch. 27.1);

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch. TI 1.001);

**ATTENDU QU'**en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2023;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2022 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé tel que prévu par la Loi.

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement est disponible au bureau municipal aux heures d'ouverture;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

***SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:***

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le présent règlement portera le titre de Règlement ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE (DE LA MAIRESSE)**

La rémunération de base pour le maire (la mairesse) à compter de l'année 2023 est de vingt-neuf mille neuf cent neuf dollars et quatre-vingt-quatre cents (29 909.84 \$) par année, plus une somme de quatorze mille huit cent dix dollars et trente-six cents (14 810.36 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50.98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25.46 \$).

**ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)**

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2023 est de six mille cinq cent quarante un dollars et vingt-huit cents (6 541.28 \$) par année, plus une somme de trois mille trois cent dollars et quarante-sept cents (3 300.47 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50.98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25.46 \$).

**ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité de régie du conseil)**

Un membre du conseil dûment nommé sur une régie à laquelle la Municipalité participe, a droit à une rémunération de trente-sept dollars et quatre-vingt-un cents (37.81 \$) par séance à laquelle il assiste plus à une somme de dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (19.75 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à sa fonction.

**ARTICLE 6. INDEXATION**

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour déterminer le budget de l'année.

**ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

**ARTICLE 8. ABSENCE**

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées régulières.

**ARTICLE 9. BUDGET**

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement réservé au budget à cette fin.

**ARTICLE 10. ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marcella Davis-Gerrish  
Mairesse

---

Benoit Tremblay  
Directeur général et secrétaire  
trésorier

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022  
DÉPÔT : 14 décembre 2022  
AVIS PUBLIC : 15 décembre 2022  
ADOPTION : 9 janvier 2023  
PUBLICATION : 10 janvier 2023